

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.776 du 13 février 2007

A.178.249/VIII-5710

En cause : **KEMPINAIRE** Ivan,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.),**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2006 par Ivan KEMPINAIRE qui
demande l'annulation de la décision de le démettre d'office de ses fonctions, prise le
25 août 2006 par le conseil d'administration de la R.T.B.F.;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la
suspension de l'exécution de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de

l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 février 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GILLES, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HAUZER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 2 février 2007; que la demande de suspension et le recours en annulation n'ont plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.